

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 45-2.204 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies en vue de procéder aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante et au référendum.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 septembre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des Colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu l'ordonnance n° 435-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de référendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée Consultative provisoire

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies

Vu l'ordonnance n° 45-1938 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de référendum et notamment son article premier relatif à la convocation des collèges électoraux

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies au référendum institué par l'Ordonnance du 17 août 1945 susvisée Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies les modalités relevant des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1 conformant à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 précitée les collèges électoraux visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 pour le premier tour de scrutin en vue de procéder aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante. Les collèges seront réunis pour procéder s'il y a lieu au second tour de scrutin le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions sauf en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, Français, à Madagascar et dans les Etablissements Français de l'Océanie où le second de scrutin est fixé au 18 novembre 1945.

Art 2

Conformément à l'article 1 » de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1949 précitée les électeurs et les électrices citoyens français appartenant aux collèges visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 en vue de prendre part au référendum prévu par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée.

Art. 3

— Les élections et le référendum prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus du présent article se feront d'après les listes électorales les plus récentes closes avant le 21 octobre 1945.

Art. 4

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au J.O. de la République Française ainsi qu'aux J.O. des territoires intéressés et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Ch, DE GAULLE.Par le Gouvernement provisoire_ de la République française :Le Ministre des Colonies,P. GIACOBBI.